

AVIS PUBLIC PUBLIC NOTICE

**AVIS EST DONNÉ QUE LA MUNICIPALITÉ ENTEND
PROCÉDER À L'ACQUISITION DE LA RUE ABRAHAM EN
VERTU DE L'ARTICLE 72 DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES
MUNICIPALES
2^e avis**

Le texte de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) se lit comme suit :

« **72.** Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit:

- 1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;
- 2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;
- 3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant:
 - a) le texte intégral du présent article;
 - b) une description sommaire de la voie concernée;
 - c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le sixtième et au plus tard le 90^e jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation

**NOTICE IS GIVEN THAT THE MUNICIPALITY INTENDS ON
ACQUIRING ABRAHAM ROAD AS PER
ARTICLE 72 OF THE
MUNICIPAL POWERS ACT
2nd notice**

Article 72 of the Municipal Powers Act (L.R.Q., ch. C-47.1) reads as follows :

« **72.** A road open to public traffic for 10 years or more becomes the property of the local municipality upon the observance of the following formalities prescribed by this paragraph:

- 1° the municipality adopts a resolution identifying the road concerned, either by its cadastral designation if the site of the road corresponds to that of one or more whole lots of the cadastre in force or, otherwise, by a technical description prepared by a land surveyor;
- 2° if applicable, a copy of the technical description, certified by a land surveyor, is filed with the office of the municipality; and
- 3° the municipality has a notice published twice in a newspaper in its territory. The notice must contain :
 - a) the full text of this section;
 - b) a summary description of the road concerned;
 - c) a declaration that the formalities prescribed by subparagraphs 1 and 2 have been observed.

The second publication must be made after the 60th and not later than the 90th day following the first.

If registration is required by law, the municipality submits to the minister responsible for the cadastre a cadastral plan showing both the part of the road that has become its property because of this section and the remaining part. In addition, the municipality must give notice of the deposit to any person whose address has been registered in the land register, but the consent of the creditors or the beneficiary of a declaration of family residence is not required in order to obtain the new cadastral numbering.

The municipality publishes in the land register a statement referring to this section that includes the cadastral description of the land concerned and states that the

Municipalité de Morin-Heights

567, chemin du Village, Morin-Heights (Québec) J0R 1H0

municipalite@morinheights.com

Téléphone : 450 226-3232, poste 101

cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes. »

Description sommaire de la voie concernée

Rue Abraham

Une voie de circulation ouverte au public connue étant la rue Abraham, formée par le lot QUATRE MILLIONS QUATRE CENT VINGT-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-UN (4 427 981) du cadastre du Québec.

Déclaration des formalités prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 72 L.C.M. :

Avis est également donné que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* ont été accomplies. À sa séance du 11 juin 2025, le conseil municipal a adopté la résolution 257.06.25 approuvant la désignation de la voie concernée pour laquelle la municipalité entend se prévaloir des dispositions de l'article 72.

La Municipalité de Morin-Heights n'a prélevé aucune taxe sur le lot précité au cours des 10 années précédant l'émission de cet avis.

Donné à Morin-Heights, le 30 septembre 2025

Le Directeur général



Hugo Lépine

Greffier-trésorier | Registrar-treasurer

formalities prescribed in the first three paragraphs have been observed.

A right that third parties might claim to the ownership of the site of the road in question is prescribed unless the appropriate recourse is exercised before the competent court within three years after the last publication prescribed in subparagraph 3 of the first paragraph.

The municipality cannot apply this section to a road on which it has levied a tax within the preceding 10 years. »

Descriptive summary of the concerned road

Abraham road

A road open to public traffic known as Abraham road, formed by lots FOUR MILLION FOUR HUNDRED TWENTY-SEVEN THOUSAND NINE HUNDRED EIGHTY-ONE (4 427 981) of the cadastre of Quebec.

Declaration of formalities stipulated in paragraphs 1 and 2 or Article 72 L.C.M. :

Notice is also given that the formalities stipulated in paragraphs 1° and 2° of Article 72 of the Municipal Powers Act have been accomplished. At its meeting of June 11th, 2025, the municipal council adopted resolution 257.06.25 approving the designation of the concerned road for which the Municipality intends on taking advantage of the provisions of Article 72.

The Municipality of Morin-Heights has not collected any taxes on the above-mentioned lot over the last 10 years preceding the issuance of this notice.

Given at Morin-Heights, September 30th, 2025

Director general

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office que le présent avis a été publié en affichant une copie aux endroits de la manière prescrits par le Règlement (619-2021) sur la publication des avis publics. / I, the undersigned, certify under oath of office that this notice has been published by posting a copy in the places prescribed by By-law (619-2021) respecting the publication of public notices.



Hugo Lépine

Directeur général / Greffier-trésorier

Municipalité de Morin-Heights

567, chemin du Village, Morin-Heights (Québec) J0R 1H0

municipalite@morinheights.com

Téléphone : 450 226-3232, poste 101